

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2026

APPORTER UNE RÉPONSE INTÉGRALE AU PHÉNOMÈNE DES VIOLENCES SEXUELLES
ET SEXISTES CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS - (N° 3106)

N° CS745

AMENDEMENT

présenté par
Mme Yadan et Mme Ibled

ARTICLE 31

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité À la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« entendu avec »

les mots :

« assisté par ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rédactionnel vise à remplacer les termes « est entendu avec un avocat » par les termes « est assisté par un avocat ».

Cette rédaction apparaît juridiquement plus précise et plus conforme à la notion d'assistance par un avocat. Il s'agit par ailleurs de la terminologie retenue par l'article 706-51-1 du code de procédure pénale, ainsi que, plus récemment, par la loi n° 2026-630 du 13 juillet 2026 visant à assurer le droit de chaque enfant à être assisté d'un avocat dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative et de protection de l'enfance.

Cet amendement ne modifie pas la portée du dispositif et vise uniquement à en améliorer la rédaction afin de garantir une cohérence avec les dispositions existantes et récentes relatives à l'assistance des mineurs par un avocat.